

# Information technique

Certifié ISO-9001/14001

## Moisissures sous les avant-toits

Depuis des années, les propriétaires se plaignent du grisaillement de leurs avant-toits initialement blancs ou traités en clair.

### Quelles sont les causes possibles?

- Une protection constructive du bois insuffisante dont la responsabilité incombe, le plus souvent, au planificateur.
- Absence ou application insuffisante de mesures de peinture pour protéger le bois.
- Utilisation de bois inappropriés/de qualité médiocre.
- Utilisation de bois trop humide.
- Application d'une sous-couche sans produit anti-bleuissement .
- Choix erroné ou utilisation de matériaux de revêtement sans conservation par film protecteur.
- Application incorrecte des isolations thermiques, écrans pare-vapeur insuffisants, raccords non étanches des écrans pare-vapeur.
- La situation géographique (zone de brouillard) et les conditions locales telles que côté nord ombragé, végétation à proximité du bâtiment, la présence d'arbres, d'arbustes ou bien d'une forêt favorisent la formation de moisissures.
- Un avant-toit de grande taille est la meilleure protection constructive du bois. Par contre, il implique des effets d'accumulation d'humidité très importants sur la face extérieure des bâtiments. Il s'agit de la cause principale de la formation de moisissures sous les avant-toits. Le développement de moisissures ne nécessite pas forcément des surfaces continuellement humides. Une humidité de l'air récurrente, persistante sur plusieurs jours (> 80% rel.) dans les couches d'air proches de la surface (mauvais séchage, humidité accumulée) et un terrain favorable (peintures sans protection du film) stimulent la croissance des moisissures.

Tous les «avant-toits gris» ne sont pas victimes de moisissures. L'optimisation énergétique de l'enveloppe des bâtiments (isolation élevée) a pour effet que les faces extérieures du bâtiment restent froides et plus longtemps humides. Celles-ci ont davantage tendance à la condensation qui ne s'évacue que difficilement. La saleté, la suie et le pollen restent collés aux surfaces humides. Ces salissures superficielles sont souvent confondues avec une apparition de moisissures.

En cas de nouveau traitement ou de rénovation des avant-toits en bois, il est vivement conseillé d'informer par écrit le donneur d'ordre des problèmes présents sous l'avant-toit ainsi que d'utiliser un matériau de revêtement avec protection préventive du film.

Le donneur d'ordre (maître d'ouvrage) conclut avec le preneur d'ordre (peintre) un «contrat d'entreprise» qui engage le preneur d'ordre à bien exécuter sa prestation et à réaliser un ouvrage fonctionnel durable.



### **La moisissure est un signe de manque**

Le donneur d'ordre n'ayant pas «commandé» de moisissures, il s'en suit rapidement un différend portant sur la réalisation réussie et irréprochable de l'ouvrage malgré cet aspect optique. Une apparition de moisissures pendant la période de garantie n'est pas un événement naturel imprévisible qui doit être accepté comme cas de force majeure par le donneur d'ordre. Elle est considérée comme défaut. Le donneur d'ordre ne doit donc pas accepter une telle infestation de moisissures. Du point de vue juridique, le preneur d'ordre doit respecter un devoir d'information.

Le peintre doit informer le donneur d'ordre qu'il est impossible d'exclure l'apparition de moisissures sous les avant-toits pendant la période de garantie. Dans ce domaine d'application, il convient d'utiliser uniquement des matériaux de revêtement contenant une protection du film.

Pour le revêtement du bois et des matériaux dérivés du bois en extérieur, il est conseillé de se référer à la notice n° 18 du BFS «Revêtements sur bois et matériaux dérivés du bois en extérieur». Le premier revêtement sur des éléments de construction en bois résineux en extérieur doit, selon la norme DIN 18363 section 3.2.2, être constitué d'une couche de fond selon DIN EN 152 pour assurer une protection contre les champignons qui colorent le bois (protection anti-bleuissement) et contenir des produits de préservation du bois autorisés conformément à l'ordonnance sur les produits biocides. Les couches de fond, intermédiaires et de finition doivent être effectuées avec un matériau de revêtement avec conservation par film protecteur. Les premiers revêtements sur des éléments de construction en bois sans stabilité dimensionnelle ou limitée se font, avant le montage, par application d'une couche de fond intégrale et, après le montage, par application d'une couche intermédiaire et de finition. En présence de bardage, il convient d'appliquer en général avant le montage la couche de fond et une couche intermédiaire intégrale dans la couleur de la couche de finition pour obtenir un aspect uniforme dans les zones de rainures et de languettes. En cas de revêtement de rénovation, les éléments en bois mis à nu sont recouverts d'une couche de fond comportant éventuellement des agents anti-bleuissement ainsi que d'une à deux couches intermédiaires (par endroits ou sur toute la surface selon l'état de l'ancien revêtement). On termine par l'application d'une couche de finition sur toute la surface. En présence de surfaces en bois détériorées par de l'eau de condensation, il est conseillé d'utiliser des couches intermédiaires et de finition avec protection du film. Si la prolifération microbienne est déjà visible, il faut la supprimer à l'aide d'un nettoyant biocide. L'humidité du bois doit être contrôlée avant la réalisation des travaux de revêtement. Elle ne doit pas être supérieure à 15 %.